

Régimes de retraite individuels destinés aux propriétaires d'entreprise

La popularité des régimes de retraite individuels (RRI) augmente constamment, particulièrement chez les propriétaires d'entreprise (y compris les professionnels constitués en personne morale) qui possèdent la société qui les emploie. Les RRI peuvent offrir des avantages beaucoup plus considérables que les REER à titre d'instruments d'épargne-retraite fiscalement avantageux.

Les RRI sont des régimes de pension agréés (RPA) assujettis aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et aux normes applicables aux régimes de pension. Habituellement, les RRI sont des régimes à prestations déterminées (PD) même s'il est de plus en plus courant d'y ajouter une composante à cotisations déterminées (CD) ou, éventuellement, de les ouvrir sous forme de régime à CD à un âge plus jeune.

Un RRI à PD verse des prestations maximales, ce qui augmente les coûts de capitalisation. Les RRI ont un attrait aux yeux des propriétaires d'entreprise parce qu'ils offrent des prestations de retraite améliorées tout en permettant des déductions d'impôt pour leur entreprise.

Les RPA à PD sont plus compliqués à administrer que les régimes à CD. Bon nombre d'actuaire-conseils jugent que le marché des RRI présente des possibilités de croissance considérables et, par conséquent, ont mis au point des programmes normalisés destinés à créer et à administrer de façon suivie et rentable ces régimes.

Avant 1991, les propriétaires d'entreprise devaient franchir des obstacles considérables s'ils souhaitaient ouvrir un RRI. Lorsque la LIR a été modifiée pour autoriser de tels régimes, des dispositions extrêmement précises visant les personnes « rattachées » (généralement, des personnes détenant 10 % ou plus d'une catégorie d'actions directement ou indirectement, des personnes qui ont un lien de dépendance avec l'employeur ou des personnes qui sont des « actionnaires déterminés »)¹. Sauf indication contraire, le présent document porte sur les personnes « rattachées ».

Évidemment, les RPA ne prévoient de pension que pour des salariés; autrement dit, les propriétaires d'entreprise non constituée en personne morale ne peuvent pas ouvrir de RRI pour leur propre compte. (En outre, les années de service dont on tient compte pour l'accumulation des prestations de pension des professionnels qui viennent de se constituer en personne morale, par exemple, des dentistes et des médecins, ne peuvent être calculées qu'à partir de la date de la constitution en personne morale).

Dans le cas des RRI des personnes « rattachées », le feuillet annuel T4 joue un rôle important puisque l'accumulation des prestations de pension est calculée annuellement en fonction du revenu apparaissant sur le feuillet T4 de l'année en question². On ne peut pas utiliser la formule de calcul des « gains moyens de fin de carrière » comme pour les RPA à PD des personnes qui ne sont pas « rattachées ».

La création de nouveaux RRI a ralenti quelque peu au milieu des années 1990. En effet, le gouvernement avait décidé de geler l'indexation des plafonds applicables aux régimes de pension. Cette décision a atténué l'avantage détenu par les RRI par rapport aux REER au titre de la capitalisation.

À l'heure actuelle, le marché des RRI a repris son essor. Les cinq raisons principales de ce regain sont les suivantes :

¹ Voir le paragraphe 8500(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement).

² La formule utilisée pour le calcul des prestations viagères au paragraphe 8504(1) du Règlement fait appel à la notion de rémunération. La rémunération est définie au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Y figurent les revenus des articles 5 et 6 comprenant les montants attribués d'un régime de participation des employés aux bénéfices. Tel qu'indiqué dans la question 3 de la séance de consultation sur les RPA – 2002 de l'Agence du revenu du Canada (ARC), une option d'achat d'actions relevant du paragraphe 7(1) de la LIR doit être incluse comme rémunération.

- ✓ De plus en plus de propriétaires d'entreprise sont des baby-boomers qui approchent de l'âge de la retraite.
- ✓ Le gouvernement a repris l'indexation des plafonds de retraite, ce qui signifie que les prestations versées par un RRI ont augmenté. Par ricochet, cette mesure a fait augmenter le montant des cotisations déductibles d'impôt.
- ✓ Le nombre d'années de services passés que l'on peut éventuellement accumuler augmente puisque plus d'années se sont écoulées depuis 1991.
- ✓ Les programmes rentables offerts par bon nombre d'actuaire conseils et autres.
- ✓ Les règles de fractionnement du revenu de pension mises en vigueur à partir de 2007 et pour les années d'imposition suivantes permettent le fractionnement des rentes viagères versées par un régime de retraite à n'importe quel âge. C'est pourquoi les rentes viagères en provenance d'un RRI (quel que soit l'âge) génèrent éventuellement des économies d'impôt (y compris la disparition ou la réduction du montant de récupération de la Sécurité de la vieillesse).

I. Avantages d'un RRI

Un RRI offre les avantages suivants :

- ✓ Les RRI peuvent offrir les prestations de retraite les plus « riches » permises par la LIR à un RPA, permettant ainsi au participant de bénéficier d'un revenu de retraite plus élevé.
- ✓ Une source de revenu admissible au fractionnement du revenu de pension.
- ✓ Des cotisations annuelles déductibles d'impôt éventuellement plus importantes que celles autorisées pour un REER.
- ✓ Possibilité de verser des cotisations déductibles d'impôt pour années de services passés.
- ✓ Cotisations supplémentaires disponibles à la retraite (capitalisation à la retraite).
- ✓ Déductibilité des frais d'intérêt si les cotisations de l'employeur proviennent d'emprunts.
- ✓ Déductibilité des frais d'administration et d'autres coûts.
- ✓ Possibilité de verser des cotisations supplémentaires déductibles d'impôt dans le RRI si le rendement des placements est médiocre.
- ✓ Protection contre les créanciers.
- ✓ Possibilité offerte au participant d'être propriétaire de tout excédent généré par le RRI
- ✓ Économie éventuelle de charges sociales.
- ✓ Contribue à préserver l'exemption de 750 000 \$ pour gains en capital.

Tous ces points font l'objet de discussion dans les paragraphes qui suivent.

(a) Les RRI peuvent offrir les prestations de retraite les plus « riches » permises à un RPA

Selon les planificateurs de retraite, les retraités doivent disposer d'un montant équivalant à 70 % de leurs revenus avant la retraite pour maintenir leur style de vie³. Bon nombre de propriétaires d'entreprise ont investi des capitaux considérables dans leur société et ne possèdent pas nécessairement des éléments d'actif liquide. Un RRI offre au propriétaire d'entreprise (ainsi qu'éventuellement à son conjoint, sous réserve que ce dernier soit également employé par l'entreprise) les meilleures prestations que peut offrir un RPA à PD. Les intéressés disposeront donc d'une source de revenus facilement accessible à la retraite.

Lorsqu'on étudie le revenu de retraite, on constate que le taux d'accumulation maximum (2 %) est utilisé, et il est appliqué aux salaires indexés. (Évidemment, l'accumulation pour chaque année de service ne peut pas dépasser le « plafond des prestations déterminées » de l'année au cours de laquelle les prestations commencent à être versées. Si

³ Un RRI peut éventuellement générer des prestations de pension dépassant 70 % des gains si le participant a plus de 35 années de service. La *Circulaire d'information IC-72-13R8* portant sur les régimes de retraite des employés régit les prestations versées relativement aux années de service avant 1991 dans le cadre de régimes à prestations déterminées et, tel qu'indiqué au paragraphe 9(g), le nombre d'années de service avant 1991 ouvrant droit à pension est limité à 35. Il n'existe aucun plafond semblable en ce qui a trait à l'accumulation des années de service pour l'année 1990 et les années subséquentes. Le paragraphe 8504(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) ne plafonne pas les années de service à 35 ans.

le versement des prestations commence en 2008, ce montant est de 2 333,33 \$⁴) On peut toucher des prestations non réduites dès l'âge de 60 ans. Dès le début du versement des prestations, celles-ci sont habituellement indexées sur l'IPC.

(b) Une source de revenu admissible au fractionnement du revenu de pension

À partir de l'année d'imposition 2007, de nombreux contribuables obtiendront des économies d'impôt grâce aux règles régissant le fractionnement du revenu de pension. Ces règles permettent en effet au contribuable d'attribuer jusqu'à 50 % du revenu admissible à un conjoint ou à un conjoint de fait au moment de la préparation de la déclaration de revenus. Les économies d'impôt éventuelles peuvent être considérables. Dans le cas d'un contribuable ontarien, nous estimons que les économies d'impôt annuelles pourraient atteindre environ 15 000 \$.

Les économies d'impôt seront réalisées si le conjoint ayant un revenu plus élevé attribue un montant au conjoint dont le taux d'imposition est moins élevé. Il pourra également obtenir d'autres économies d'impôt puisque les effets de la disposition de récupération des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du crédit en raison de l'âge diminuent ou disparaissent. Enfin, on peut obtenir des économies d'impôt si le revenu du contribuable est admissible au crédit pour revenu de pension. En attribuant un montant au conjoint ou au conjoint de fait, on permet également à ce dernier de se prévaloir du crédit pour revenu de pension. (Pour obtenir une explication détaillée de ces règles, nous vous suggérons de consulter les documents suivants de la série Questions fiscales : *Fractionnement du revenu de pension – Une analyse de la législation* [PC F6147] et *Montants admissibles au crédit pour revenu de pension* [PC F6096].)

Les contribuables âgés de 65 ans ou plus disposent de beaucoup plus de sources de revenus admissibles au fractionnement que les contribuables qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, un contribuable, quel que soit son âge, qui perçoit un « versement de rente viagère prévu par un régime de rente ou d'autres pensions, ou en provenant » peut fractionner ce montant avec un conjoint quel que soit son âge⁵.

La rente de retraite versée dans le cadre de la composante PD du RRI est en fait une rente viagère qui peut être fractionnée. En outre, toutes les prestations de raccordement du RPC versées au participant jusqu'au moment où il atteint 65 ans sont également réputées être des rentes viagères admissibles au fractionnement⁶. En revanche, les montants versés par des régimes de pension complémentaires, qu'ils soient capitalisés (ex. : dans le cadre d'une convention de retraite) ou non, ne peuvent pas être fractionnés. Aussi, les RRI constituent l'assise des conventions de retraite des propriétaires d'entreprise.

Voir **II. Composante à cotisations déterminées d'un RRI** où nous analysons l'ajout d'une composante à CD à un RRI. Les fonds provenant de cette composante à CD peuvent également servir à l'achat d'une rente viagère à tout âge, sous réserve que le participant touchant un revenu supplémentaire soit admissible au fractionnement.

(c) Cotisations annuelles déductibles d'impôt éventuellement plus importantes que celles autorisées pour un REER

Ce revenu de retraite haut de gamme a une influence directe sur son coût, car les coûts de capitalisation augmentent. C'est pourquoi, généralement, les RRI sont créés pour les propriétaires d'entreprise et les membres de leur famille qui sont également des employés de l'entreprise. Les employeurs sont en effet en mesure de capitaliser les régimes de pension haut de gamme en bénéficiant de déductions d'impôt.

Présumons que le propriétaire-directeur veut accumuler la prestation maximale en 2008. Il sera en mesure de le faire sous réserve que le revenu indiqué sur le feuillet T4 soit de 116 667 \$ pour l'année. (2 % de 116 667 \$ équivaut à 2 333,33 \$, c'est-à-dire le plafond des prestations déterminées de 2008.)

⁴ Le « plafond des prestations déterminées » est défini dans le paragraphe 8500(1) du Règlement comme équivalant à 1/9^e du « plafond des cotisations déterminées ». En vertu du paragraphe 147.1(1) de la LIR, le plafond des cotisations déterminées de 2008 est de 21 000 \$ et celui de 2009 est de 22 000 \$, ce montant étant indexé pour tenir compte de l'augmentation du salaire moyen à partir de 2010. C'est pourquoi le plafond des prestations déterminées est de 2 333,33 \$ en 2008, de 2 444,44 \$ en 2009, ce montant étant indexé les années subséquentes.

⁵ Voir définition de « revenu de pension » et de « revenu de pension admissible » au paragraphe 118(7) de la LIR.

⁶ Voir le paragraphe 118(8.1) de la LIR.

En 2008, la cotisation maximum à un REER équivaut à 18 % du revenu gagné de l'année précédente à concurrence de 20 000 \$⁷. Ce montant de 20 000 \$ ne dépend pas de l'âge. La capitalisation du RRI dépend de l'âge. Le nombre d'années avant la retraite diminue en fonction de l'âge, réduisant ainsi la période au cours de laquelle la cotisation peut augmenter. Ainsi qu'on le constatera dans le tableau ci-dessous, à l'âge de 55 ans, la cotisation maximum pour service courant est de 28 900 \$, soit 8 900 \$ de plus que la cotisation maximum au REER pour la même année. L'avantage de capitalisation offert par le RRI est donc de 44,5 %.

Avantage comparatif de 2008 – RRI par rapport à REER						
Âge	Cotisation maximum pour service courant	Capitalisation en pourcentage des salaires couverts	Cotisation maximum au REER	Cotisation maximum au REER en pourcentage du revenu gagné	Augmentation de la capitalisation du RRI	
					en \$	en %
40	21 800,00 \$	18,69 %	20 000,00 \$	18,00 %	1 800,00 \$	9,00 %
45	24 000,00 \$	20,57 %	20 000,00 \$	18,00 %	4 000,00 \$	20,00 %
50	26 300,00 \$	22,54 %	20 000,00 \$	18,00 %	6 300,00 \$	31,50 %
55	28 900,00 \$	24,77 %	20 000,00 \$	18,00 %	8 900,00 \$	44,50 %
60	31 800,00 \$	27,26 %	20 000,00 \$	18,00 %	11 800,00 \$	59,00 %
65	33 800,00 \$	28,97 %	20 000,00 \$	18,00 %	13 800,00 \$	69,50 %

1. Hypothèse : Revenu de 116 667 \$ en 2008, ce qui équivaut au taux d'accumulation maximal pour 2008.

On peut ouvrir un RRI jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans. Toutefois, notre tableau s'arrête à 65 ans où, en chiffres absolus, l'avantage se chiffre à 13 800 \$, soit 69 %!

Examinons d'une autre manière l'avantage exprimé en pourcentage. Supposons que Jean (55 ans) n'a pas suffisamment de revenu en 2008 selon le feuillet T4 pour que son entreprise verse la cotisation maximale dans le RRI. Ses gains n'étaient que de 90 000 \$, soit environ 77 % du maximum. La cotisation au RRI serait réduite proportionnellement (autrement dit, elle équivaudrait à environ 77 % de 28 900 \$, soit 22 300 \$). Toutefois, ce montant est considérablement plus élevé que celui de la cotisation permise à un REER l'année suivante (autrement dit, 18 % de 90 000 \$, soit 16 200 \$). (N'oublions pas que le droit à cotisation à un REER est calculé en fonction du revenu gagné l'année précédente.) C'est pourquoi, même si un participant ne peut accumuler les prestations de pension maximales, un RRI pourrait convenir à des personnes plus âgées à cause de l'avantage comparatif. (Ce calcul ne tient pas compte des avantages associés à la création d'une composante à CD. Voir analyse dans la **Section II** ci-dessous.)

(d) Possibilité de verser des cotisations déductibles d'impôt pour années de services passés

On peut tenir compte des années de services passés dans la composante à PD au moment de la création d'un RRI. En fait, on crée un passif non capitalisé puisqu'on crédite au participant des années avant la date d'entrée en vigueur du

⁷ Tel que prévu par le paragraphe 146(1) de la LIR, les droits de cotisation à un REER augmentent de la façon suivante, le montant le moindre étant retenu : (1) 18 % du « revenu gagné » de l'année précédente ou (2) une limite exprimée en dollars pour l'année. En 2008, la limite exprimée en dollars est de 20 000 \$, montant qui passe à 21 000 \$ en 2009 et à 22 000 \$ en 2010. Il est indexé dans les années subséquentes.

régime. L'entreprise créant le RRI bénéficiera d'économies d'impôt considérables puisque de telles cotisations sont déductibles d'impôt.

Il est important de déterminer la durée d'emploi du participant dans l'entreprise ou dans une entreprise liée. Lorsqu'on examine le cas de professionnels qui viennent de se constituer en personne morale, par exemple des médecins et des dentistes, les RRI créés par leurs ordres professionnels ne peuvent accumuler les années de services passés que pour les années pour lesquelles des feuillets T4 ont été émis. Ils ne peuvent accumuler des années de services passés pour une période au cours de laquelle ils ont exercé leurs activités professionnelles à titre de propriétaires ou d'associés.

Dans le tableau ci-dessous, on présume que les prestations maximales pour services passés s'accumulent pour l'année 1991 et les années d'imposition subséquentes⁸.

Capitalisation maximum des RRI – 2008					
Âge	Services passés (1991 à 2007)	Services courants pour 2008	Capitalisation totale exigée	Transfert admissible	Capitalisation du RRI, déduction faite des transferts d'actif
	(A)	(B)	(C) = (A) + (B)	(D)	(E) = (C) - (D)
40	357,800 \$	21,800 \$	379,600 \$	313,400 \$	66,200 \$
45	393,000 \$	24,000 \$	417,000 \$	313,400 \$	103,600 \$
50	431,700 \$	26,300 \$	458,000 \$	313,400 \$	144,600 \$
55	474,200 \$	28,900 \$	503,100 \$	313,400 \$	189,700 \$
60	520,900 \$	31,800 \$	552,700 \$	313,400 \$	239,300 \$
65	567,800 \$	33,800 \$	601,600 \$	313,400 \$	288,200 \$

- Notes :
1. Hypothèse : Taux d'accumulation maximal des prestations de pension
 2. Hypothèse : Les années de services passés sont capitalisées en partie par un transfert admissible
 3. Le calcul du transfert admissible tient compte du coussin de 8 000 \$. (Le montant exigé n'est que de 305 400 \$.)
 4. Ne tient pas compte des montants de la composante à CD

Les cotisations pour années de services passés doivent s'appuyer sur une évaluation actuarielle. La LIR précise que pour qu'une cotisation soit déductible, « la date de prise d'effet de l'évaluation précède d'au plus 4 ans le jour du versement de la cotisation »⁹. C'est pourquoi il faut effectuer une évaluation triennale. L'actuaire préparant l'évaluation devra obtenir les renseignements figurant sur les feuillets T4 pour les années au cours desquelles le participant était employé par l'entreprise (ou une entreprise liée). L'Agence du revenu du Canada (ARC) peut effectuer, après l'ouverture du RRI, une vérification des salaires utilisés pour préparer l'évaluation. La société responsable du RRI prendra les mesures nécessaires pour que les salaires puissent être vérifiés. Si tel n'est pas le cas, une partie du passif peut être refusée (et par conséquent une partie des cotisations au RRI).

Examinons le cas de Jean âgé de 55 ans. Il détient 10 % des actions ordinaires de Fabrication Jean Tardif Limitée depuis 1989. Comme bon nombre de personnes rattachées, il est probable qu'il ne pourra commencer à accumuler des années de services passés qu'à partir de l'année d'imposition 1991. L'actuaire a examiné les salaires et a établi que pour les années d'imposition 1991-2007, le passif au titre de services passés se chiffrait à 474 200 \$. (C'est le montant figurant dans la colonne A du tableau ci-dessus.)

⁸ Consulter l'alinéa 8d) des IC-72-13R8 pour connaître les règles particulières régissant l'ouverture d'un RRI pour des actionnaires importants.

⁹ Voir le sous-alinéa 147.2(2)a)(ii) de la LIR.

Mécanisme du facteur d'équivalence pour services passés

Rappelons-nous que la réforme fiscale des pensions fixe un plafond global des cotisations à n'importe quel régime enregistré de Jean. Il pourrait d'ailleurs avoir cotisé à un REER pendant toutes les années en question. Si son employeur cotise désormais à un RRI pour les mêmes années d'imposition, les économies d'impôt doubleront.

On établit un facteur d'équivalence (FE) dès qu'une personne accumule une prestation en vertu d'un RPA. Ce facteur provoquera une diminution du droit à cotisation au REER de l'année suivante. C'est pourquoi la double économie d'impôt sera éliminée au fur et à mesure.

L'abolition de la double économie d'impôt pour les années de services passés s'effectue par l'intermédiaire du facteur d'équivalence pour services passés. On ne peut en effet se prévaloir des services passés que si l'ARC juge qu'il n'y a pas de double économie d'impôt. C'est alors qu'intervient le processus d'agrément provisoire du FESP.

Le FESP est la somme des crédits pour revenu de pension supplémentaires qui auraient fait partie du calcul d'un facteur d'équivalence si les années de services supplémentaires avaient été créditées au cours des années précédentes. Puisque le maximum de prestations a été accumulé pendant la période de 17 ans débutant l'année d'imposition 1991, le FESP atteindrait 305 400 \$. (Il s'agit du montant à partir duquel le règlement fiscal interdit les doubles économies d'impôt!) Nous allons maintenant examiner les trois mécanismes permettant à la réglementation fiscale d'éliminer les doubles économies d'impôt.

1. Services passés si un participant a des droits de cotisation à un REER suffisants

La réglementation fiscale agréera un FESP sous réserve que ce dernier ne dépasse pas de 8 000 \$ les droits de cotisation à un REER inutilisés. Jean obtiendrait donc l'agrément provisoire d'un FESP de 313 400 \$. Il aura désormais un droit à cotisation au REER « négatif » de 8 000 \$ et ne pourra donc cotiser à un REER jusqu'au moment où ce droit à cotisation deviendra positif!

Supposons que Jean n'a jamais cotisé à un REER parce qu'il a préféré investir dans son entreprise. Dans ce cas, l'ARC agréera le montant de 305 400 \$ (ou de 313 400 \$ si désiré). L'entreprise pourra capitaliser le plein montant des années de services passés (474 200 \$). L'ARC diminuera le droit à cotisation au REER apparaissant sur l'Avis de cotisation de Jean de 305 400 \$ (ou de 313 400 \$). Dans notre exemple, nous constatons qu'en ouvrant un RRI, l'entreprise est en mesure de déduire 168 800 \$ (ou 160 800 \$) de plus que si le participant s'était contenté de cotiser à un REER! Aussi, du point de vue de la capitalisation, Jean (et son entreprise) en sortent largement gagnants.

2. Capitalisation des années de services passés par un transfert admissible

La plupart des participants éventuels à un RRI ont cotisé à des REER. Présumons que Jean détenait 500 000 \$ dans son REER et que son droit à cotisation équivalait à zéro. Dans ce cas, il ne sera autorisé à accumuler une prestation en vertu du RRI que s'il effectue un « transfert admissible » qui serait un transfert d'actif d'un régime à l'autre. Une fois de plus, on transférerait 305 400 \$ (ou 313 400 \$ s'il veut profiter du coussin de 8 000 \$). L'entreprise pourra cotiser 168 800 \$ (ou 160 800 \$) au RRI. Jean (et son entreprise) peuvent donc cotiser plus qu'à un REER.

L'employeur (ou l'actuaire-conseil agissant au nom de l'employeur) calculera le FESP provisoire et remplira le *Formulaire T1004 – Demande d'attestation d'un FESP provisoire* à l'ARC. Dans le premier cas (aucune cotisation antérieure à un REER), le FESP provisoire se chiffrera à 305 400 \$ (ou 313 400 \$). Dans le cas d'un transfert d'un régime à l'autre, on déduit le transfert admissible du FESP provisoire. Dans notre cas, il n'y en a pas et il ne faudrait pas produire de Formulaire T1004.

Il se pourrait que Jean ait cotisé à son REER pendant quelques années uniquement. Le transfert admissible serait donc inférieur à 305 400 \$ (ou 313 400 \$) : dans ce cas, il faudrait produire un Formulaire T1004 pour indiquer le FESP provisoire. Ce montant serait ensuite déduit du droit de cotisation à un REER de Jean par l'ARC.

Signalons que les transferts admissibles doivent être effectués dans des délais précis, c'est-à-dire dans les 90 jours suivant l'agrément du FESP¹⁰. Le transfert admissible peut provenir d'un REER immobilisé ou non. La plupart du temps on privilégiera le transfert d'un montant immobilisé afin de ne pas toucher au REER non immobilisé et d'offrir plus de souplesse au rentier.

3. *Retrait admissible d'un REER*

Les « retraits admissibles » offrent un moyen supplémentaire de résoudre le problème causé par les doubles économies d'impôt. Grâce à cette méthode, le participant éventuel effectue un retrait de son REER et ajoute ce montant à son revenu. L'entreprise est alors en mesure de cotiser un montant identique au RRI. Dans le cas de Jean, l'entreprise cotiserait le plein montant de 474 200 \$ au RRI. Cette méthode est la moins utilisée. Elle pourrait convenir si le participant éventuel a des pertes autres qu'en capital qui vont expirer. Il pourra donc utiliser ces pertes avant leur expiration et le revenu du REER pourrait être la seule source de revenu à laquelle imputer ces pertes.

La double économie d'impôt est éliminée puisque l'ajout au revenu du participant équivaut à la déduction réclamée par l'employeur. On constate qu'il n'y a donc pas de double économie d'impôt! Le participant éventuel utilisera le *Formulaire T1006 – Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*. L'ARC agréera le FESP provisoire après avoir constaté qu'un retrait admissible a été effectué.

Autres questions liées à l'accumulation des années de services passés

1. *Les transferts admissibles et les retraits admissibles doivent provenir d'un REER dont le participant est rentier*

Lorsqu'on effectue des « transferts admissibles » ou des « retraits admissibles », ceux-ci doivent provenir d'un REER dont le participant éventuel est rentier. Si le participant éventuel a cotisé à un REER de conjoint, on ne peut utiliser les montants du REER de conjoint dans le transfert admissible ou le retrait admissible. C'est pourquoi le taux d'accumulation des années de services passés du participant éventuel pourrait être inférieur aux attentes. (Le rendement des placements du REER pourrait également susciter des difficultés s'il a été médiocre et si l'actif restant ne permet pas de profiter du plein montant du transfert admissible ou du retrait admissible.) Dans de telles situations, l'actuaire devra diminuer le nombre des années de services passés.

2. *Synchronisation du taux d'accumulation des années de services passés*

L'employeur devra décider s'il faut accumuler en une seule fois les années de services passés. Il devra donc étudier les normes applicables au régime de pension pour connaître la période de capitalisation des années de services passés (ex. : l'Ontario exige une capitalisation de 15 ans). Les employeurs devront également juger si l'apparition d'un passif important non capitalisé sur leur bilan causera des craintes aux banques et aux autres intervenants. Ils pourraient donc décider d'inclure graduellement le passif (ex. : capitaliser un nombre moindre d'années de services passés tout de suite, capitaliser les années de services passés suivantes ultérieurement).

3. *Considérations relatives à l'évitement fiscal*

Signalons enfin qu'il existe certaines règles d'évitement fiscal régissant les cotisations pour services passés. Si un employeur capitalise les prestations pour services passés d'avant 1990 avec le consentement d'un employé et qu'il est raisonnable de penser que ces cotisations remplacent d'autres éléments de rémunération, l'enregistrement du RRI peut être révoqué¹¹. L'ARC exige que sur la demande de régime de pension, on confirme qu'il n'y a pas eu renonciation à un salaire ou à d'autres rémunérations pour que le participant puisse toucher des prestations de pension¹².

¹⁰ Voir l'alinéa 8303(7)b) du Règlement.

¹¹ Voir le paragraphe 8503(15) du Règlement.

¹² Voir la question d) de la Partie 14 du *Formulaire T510 – Demande d'agrément d'un régime de pension*.

(e) Cotisations supplémentaires disponibles à la retraite (capitalisation à la retraite)

Certaines dispositions de la LIR peuvent limiter la capitalisation anticipée de certaines prestations. Les régimes destinés à des « personnes rattachées » sont des « régimes désignés » et assujettis à ces règles¹³. Aussi longtemps que le participant accumule activement des prestations de pension, il faut effectuer une « évaluation du financement maximal ». C'est pourquoi, dès qu'un participant n'accumule plus de prestations, l'employeur peut capitaliser certaines prestations supplémentaires. Cette méthode est souvent appelée « capitalisation à la retraite ». Bon nombre d'employeurs auront l'occasion de verser à ce moment des cotisations supplémentaires déductibles d'impôt.

Éléments qui ne peuvent être capitalisés pendant la période d'accumulation :

- ✓ Indexation complète des prestations de pension dès qu'elles commencent à être versées. (L'augmentation liée au coût de la vie doit équivaloir à l'IPC moins 1 %.)
- ✓ Retraite avant l'âge de 65 ans. (Cela signifie qu'en cas de retraite anticipée, il faudrait éventuellement capitaliser les prestations de raccordement du RPC/de la RRQ à l'instar des années supplémentaires avant l'âge de 65 ans pour lesquelles des prestations seront versées.)

(f) Déductibilité des frais d'intérêt si les cotisations de l'employeur proviennent d'emprunts

La LIR contient des dispositions précises prévoyant qu'un emprunteur peut déduire les frais d'intérêt des emprunts effectués pour verser des cotisations à un régime de pension¹⁴. En revanche, la déductibilité des frais d'intérêt relatifs aux emprunts effectués pour cotiser à un REER est interdite¹⁵.

(g) Déductibilité des frais d'administration et d'autres coûts

Un régime de pension agréé perd son agrément s'il ne fait pas des attributions conformes¹⁶. Bien que la LIR ne le précise pas expressément, l'ARC, dans son manuel technique des RPA, indique que :

« Les attributions conformes traitent du paiement des droits des participants et de l'employeur.

L'ensemble des dépenses administratives, des frais de placement et des autres dépenses raisonnables constitue des frais légitimes du régime... »¹⁷

Aussi, de telles dépenses peuvent être réglées à partir du RPA. Le cas échéant, selon le rendement du capital investi dans le régime, il peut en résulter une insuffisance de la composante PD du RRI. Cette insuffisance se reflétera dans la prochaine évaluation de l'actuaire. Par conséquent, les cotisations basées sur cette évaluation permettent à l'employeur de déduire les dépenses.

Évidemment, l'employeur pourrait payer ces dépenses directement (à partir de ses propres fonds). L'ARC permet depuis longtemps à un employeur de déduire les dépenses raisonnables liées à l'administration d'un RPA¹⁸. Il s'agit des frais légitimes d'une entreprise. Cette interprétation est renforcée par les notes techniques accompagnant certaines dispositions de la LIR¹⁹. Cette approche est généralement celle qui est retenue.

¹³ Voir l'article 8515 du Règlement.

¹⁴ Voir l'alinéa 18(11)c) de la LIR.

¹⁵ Voir l'alinéa 18(11)b) de la LIR.

¹⁶ Voir le paragraphe 8502d) du Règlement.

¹⁷ Voir l'article 8.4 du manuel technique des régimes de pension agréés de l'ARC. On peut consulter ce document sur le site Web de l'ARC : http://www.cra.arc.gc.ca/tx/rgstrd/mnnl/tch-08-eng.html#P97_7877. Voir également le document de l'ARC n° JN91_270.271 daté du 4 juin 1991.

¹⁸ *Bulletin d'interprétation IT-105 – Frais d'administration des régimes de pension.*

¹⁹ Voir les *Notes explicatives* du ministère des Finances au sujet du paragraphe 8502d) du Règlement, publiées le 31 juillet 1991.

- (h) Possibilité de verser des cotisations supplémentaires déductibles d'impôt dans le RRI si le rendement des placements est médiocre

La composante à PD d'un RRI est essentiellement une « promesse de pension ». En effet, il s'agit d'un engagement de verser une pension au participant. Aussi, les actifs (cotisations plus gains de placement) de cette composante doivent permettre de payer la pension.

Un RRI est un « régime désigné ». Aussi, l'actuaire qui le prépare doit prendre comme hypothèse un rendement des placements de 7,5 %²⁰. Si le rendement des placements est inférieur à ce chiffre, l'évaluation suivante indiquera un manque à gagner. C'est pourquoi la ou les entreprises responsables du régime devront habituellement verser des cotisations supplémentaires déductibles d'impôt dans le régime. Une personne cotisant à un REER ne peut verser de cotisations complémentaires si le rendement des placements est médiocre. Il s'agit d'un autre avantage du RRI.

- (i) Protection contre les créanciers

Généralement, la protection contre les créanciers est régie par les normes applicables aux régimes de pension. L'actuaire devra examiner les normes applicables pour savoir si les fonds du RPA bénéficient de la protection contre les créanciers. Cette évaluation doit porter sur les fonds immobilisés et non immobilisés.

Les lois ontariennes sont de nature assez générale. Elles prévoient que :

[TRAD.] L'argent payable en vertu d'un régime de pension est protégé contre l'exécution, la saisie ou la saisie-arrêt.²¹

La protection contre les créanciers s'applique habituellement aux montants transférés d'un RPA dans un contrat d'épargne-retraite prescrit (ex. : compte de retraite immobilisé) ou utilisés pour l'achat d'une rente²². Il faudra examiner la législation applicable aux poursuites en vertu des lois familiales et de l'obtention d'un soutien. Il faudra aussi obtenir des conseils juridiques.

- (j) Possibilité offerte au participant d'être propriétaire de tout excédent généré par le RRI

Les documents du régime de pension contiennent des dispositions régissant le fonctionnement du régime, précisant habituellement le propriétaire de l'excédent. L'une des dispositions que l'on retrouve souvent dans un RRI prévoit que l'excédent appartient au participant plutôt qu'à l'employeur.

- (k) Économie éventuelle de charges sociales

Les cotisations à un RRI peuvent vous permettre de réduire les charges sociales. Par exemple, l'Ontario exige que les employeurs versent un impôt-santé (ISE) de 1,95 %, ce montant étant calculé d'après la rémunération totale en provenance de l'Ontario. L'employeur peut profiter d'une exemption annuelle de 400 000 \$. (Les employeurs associés doivent toutefois partager l'exemption.)

Examinons le cas de Maria âgée de 60 ans. Si la prestation maximum pour services passés peut être calculée à partir de l'année d'imposition 1991, compte tenu du transfert admissible maximum et de la cotisation maximum pour service courant de 2008, son employeur pourrait déduire 239 300 \$. Si Maria touche une gratification en provenance des bénéficiaires de l'entreprise, l'ISE exigible serait de 4 466 \$ (en presumant que l'employeur a utilisé autrement l'exonération de 400 000 \$). Ce montant pourrait couvrir largement les frais d'ouverture du RRI!

Dans le cas de Maria, la cotisation pour service courant de 2008 était de 31 800 \$. Les économies relatives à l'ISE sont également disponibles dans les années subséquentes. En presumant que le coût du service courant augmente à un taux de 7,5 % par an, l'épargne réalisée sur l'ISE devrait atteindre 667 \$ (1,95 % de 34 185 \$) en 2009 et 717 \$ (1,95 % de 36 748 \$) en 2010. Une fois de plus, ces économies couvriraient une partie des frais d'administration du RRI.

²⁰ Voir l'alinéa 8515(7)b) du Règlement.

²¹ Voir le paragraphe 66(1) de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*.

²² Voir les paragraphes 66(2) et (3) de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*.

- (l) Contribue à préserver l'exemption de 750 000 \$ pour gains en capital

Les détenteurs d'actions de société exploitant une petite entreprise admissible voudront utiliser l'exemption de 750 000 \$ pour gains en capital au moment de la vente de leurs actions²³. La réglementation régissant l'utilisation de cette exemption est compliquée. Les contribuables qui veulent en profiter devront obtenir des conseils spécialisés.

La législation fiscale contient plusieurs exigences, traitant notamment du pourcentage de l'actif utilisé dans une entreprise canadienne exploitée activement. Parmi les nombreux critères qu'il faut respecter, il en existe deux exigeant l'utilisation de 90 % des éléments d'actif au moment de la cession et l'utilisation de 50 % des éléments d'actif pendant la période (généralement deux ans) précédant la cession²⁴. Ces pourcentages représentent la juste valeur marchande des éléments d'actif utilisés dans une entreprise canadienne exploitée activement.

Si une entreprise détient un trop grand nombre d'éléments d'actif excédentaire, le vendeur des actions pourrait devoir renoncer à l'exemption. Il pourrait néanmoins la conserver si les actifs sont transférés dans un RRI.

II. Composante à cotisations déterminées d'un RRI

Dans les années 1990, le RRI type ne contenait qu'une composante à PD. Vu l'évolution des RRI dans le cadre de la planification de la retraite, on privilégie désormais un RRI ayant une composante à CD. La composante à CD peut comprendre une partie immobilisée et une partie non immobilisée.

Les avantages de l'utilisation d'une composante à CD sont entre autres :

- ✓ La diminution des frais de gestion
- ✓ Les économies d'impôt supplémentaires éventuelles grâce à l'utilisation des règles de fractionnement du revenu de pension
- ✓ La déductibilité des frais d'administration et de placement et des dépenses semblables
- ✓ La simplification de la planification financière

Habituellement, les frais de gestion dépendent de la taille de l'actif. Ainsi, bon nombre de prestataires de régime offriront des frais de gestion réduits si un participant regroupe ses actifs dans le RRI.

Dans la discussion précédente concernant les nouvelles règles de fractionnement du revenu de pension, nous avons signalé que l'on peut fractionner à n'importe quel âge une rente viagère provenant d'un régime de pension. (Dans la plupart des cas, le contribuable devait attendre l'année au cours de laquelle il atteignait l'âge de 65 ans pour qu'une source de revenu soit admissible au fractionnement.) L'actif de la composante à CD pourrait servir à l'achat d'une rente viagère dès que les normes applicables aux régimes de pension l'autorisent. C'est pourquoi le participant aura une source de revenu admissible au fractionnement avant l'âge de 65 ans. Évidemment, le participant devra être à la retraite pour en profiter.

Le détenteur d'un REER ne peut verser des cotisations supplémentaires dans le régime pour couvrir des frais administratifs, des frais d'investissement et des dépenses de même nature. Les cotisations annuelles sont plafonnées à 18 % du revenu gagné de l'année précédente, sous réserve d'une limite exprimée en dollars (20 000 \$ en 2008). En 1996, le budget du gouvernement fédéral a prévu des dispositions interdisant la déduction des frais d'administration payés après le 5 mars 1996. La LIR précise qu'il s'agit des :

²³ Voir l'article 110.6 de la LIR.

²⁴ Alinéa c) de la définition de l'« action admissible de petite entreprise » contenu dans le paragraphe 110.6(1) et alinéa a) de la définition de la « société exploitant une petite entreprise » contenu dans le paragraphe 248(1) de la LIR.

« ... montants payés ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne retraite ou un fonds de revenu de retraite dont il est le rentier. »²⁵

C'est pourquoi, aucuns frais de gestion d'un REER et/ou d'un FERR ou de conseils de placement ne sont déductibles, ce qui n'est pas le cas pour les montants relatifs aux actifs d'un RPA. Tel que discuté précédemment, l'ARC autorise l'employeur à payer ces montants et à les déduire de l'impôt. Aussi, en pratique, le RRI facture l'employeur pour les montants versés par le régime²⁶. L'accumulation d'éléments d'actif dans la composante à CD est donc éventuellement plus importante qu'elle ne le serait autrement.

Les conseillers financiers préfèrent généralement gérer l'actif total d'une personne. Ils peuvent ainsi simplifier la planification, particulièrement pendant la phase de versement des prestations.

Ainsi qu'on le constate dans la discussion précédente, la composante à CD d'un RRI offre au participant au régime des avantages importants. Les participants éventuels à un RRI pourraient inclure dans le régime une disposition prévoyant une telle composante. Les participants seront alors en mesure de transférer des actifs de leur REER dans ce régime et de profiter de ses avantages.

Bien sûr, il faudra tenir compte des dispositions des normes applicables aux régimes de pension. L'Ontario, par exemple, n'interdit pas le remboursement des cotisations facultatives supplémentaires²⁷.

III. Autres points

(a) Rapport de facteur d'équivalence (FE)

Il faudra produire un rapport de FE chaque année au cours de laquelle une pension est accumulée dans le cadre du RRI. En ce qui a trait à la composante à PD du RRI, on multiplie par 9 l'accumulation des prestations, la réglementation fiscale autorisant ensuite une déduction de 600 \$.

Tel que nous l'avons indiqué précédemment, la réglementation fiscale plafonne l'accumulation des prestations. L'accumulation maximum des prestations de 2008 est calculée de la façon suivante :

- (A) 2 % de la rémunération ou
- (B) le plafond des prestations déterminées (2 333,33 \$ en 2008), le montant le plus élevé étant retenu.

Ainsi que nous l'avons également indiqué précédemment, un salaire de 116 666,67 \$ permettrait d'accumuler le maximum de prestations en 2008. C'est pourquoi, le FE du participant en 2008 équivaldrait à : $((9 \times 2\,333,33 \$) - 600 \$)$ ou 20 400 \$. Sachant que le droit à cotisation au REER de 2009 atteindra 21 000 \$ (avant de tenir compte du FE), un participant à un RRI n'aurait donc que des droits à cotisation au REER de 600 \$. (Évidemment, si l'on avait utilisé dans le calcul du transfert admissible ou du retrait admissible le coussin de 8 000 \$, le participant ne pourrait rien cotiser au REER jusqu'au moment où le droit à cotisation au REER soit à nouveau positif).

Présumons plutôt que les gains de 2008 d'un participant se chiffraient à 90 000 \$. Le calcul du FE serait donc le suivant : $(9 \times (2 \% \text{ de } 90\,000 \$) - 600)$ ou 15 600 \$.

(b) Diminution du droit à cotisation au REER l'année au cours de laquelle le participant se joint au RRI

Lorsqu'on examine le calcul du droit à cotisation au REER (dans la LIR « maximum déductible au titre des REER »), nous constatons qu'un « montant prescrit »²⁸ peut diminuer ce droit. Ce montant est imputé à une personne qui, après 1989, était réputée être une « personne rattachée » et a adhéré à un RPA, ou qui a recommencé à

²⁵ Voir l'alinéa 18(1)u) de la LIR.

²⁶ Voir la discussion présentée dans le chapitre 13 de *The Essential Individual Pension Plan Handbook, LexisNexis, 2007* (Peter J. Merrick).

²⁷ Voir le paragraphe 63(2) de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*.

²⁸ Voir la définition du « maximum déductible au titre des REER » contenue dans le paragraphe 146(1) de la LIR.

accumuler des prestations dans le cadre de la composante à PD d'un RPA. Toutefois, ce montant ne s'applique pas s'il y a eu une réduction dans une année précédente ou si un FE a été déclaré pour 1990²⁹.

Lorsqu'une personne rattachée adhère à un régime, l'employeur doit produire le *Formulaire T1007 – Déclaration de renseignements des personnes rattachées* dans les 60 jours suivant la date d'adhésion de l'intéressé au RRI. L'ARC examinera ensuite ses dossiers et calculera le « montant prescrit » qui équivaudra à (1) 11 500 \$ ou (2) 18 % du « revenu gagné » de 1990, le montant le moindre étant retenu.

(c) Rendement de placement hypothétique de 7,5 %

Il faut effectuer des évaluations tous les trois ans. Toutefois, la ou les entreprises responsables du régime pourraient préparer une évaluation à intervalle plus rapproché, notamment si le rendement des placements a été médiocre et si le responsable du régime cherche à obtenir des déductions d'impôt supplémentaires.

En revanche, si le rendement des placements a été bon, certaines règles fiscales pourraient obliger la ou les entreprises responsables d'un RPA à suspendre les cotisations. (Les prestations de pension continueraient à s'accumuler et il faudrait produire un rapport de facteur d'équivalence, mais aucune cotisation ne serait versée dans la composante à PD du RRI.)

La réglementation fiscale autorise un actuaire à ne pas tenir compte de la totalité ou d'une partie de l'excédent actuariel au moment où il établit les exigences de cotisation. La partie de l'excédent qui peut être ignorée ne doit pas dépasser le montant le moindre de (1) 20 % de la provision actuarielle de l'employeur ou (2) (a) deux fois le montant estimé des cotisations pour service courant de l'employeur et de l'employé pour les 12 mois suivant la date réelle d'évaluation ou (b) 10 % du montant des provisions actuarielles de l'employeur, le montant le plus élevé de (a) et de (b) étant retenu. Si l'excédent dépasse ces limites, le montant excédentaire doit servir à régler les cotisations de l'employeur avant le versement de cotisations déductibles³⁰.

(d) Amendements contraires autorisés – Actionnaires importants

Les normes applicables aux régimes de pension (ex. : la *Loi sur les régimes de pension de l'Ontario*) peuvent contenir des dispositions spéciales autorisant un employeur à renoncer au versement des cotisations exigées. En Ontario, les « amendements contraires » sont interdits. Par essence, un amendement à un régime de pension est nul si, par exemple, il provoque une diminution de la valeur de rachat d'une prestation de pension accumulée avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement, ou de la valeur de rachat d'une pension ou d'une pension différée accumulée en vertu d'un régime de pension³¹. Toutefois, les « actionnaires importants » peuvent consentir par écrit à ce que cette disposition ne s'applique pas³².

Dans ce contexte, la définition d'un « actionnaire important » est la suivante :

[TRAD.] «... un individu qui, seul ou en combinaison avec un parent, conjoint ou enfant est propriétaire ou a un intérêt bénéficiaire, directement ou indirectement, dans des actions qui représentent dix pour cent ou plus des droits de vote rattachés à la totalité des actions d'une société qui cotise au régime de pension. »³³

Nous signalons qu'une « personne rattachée » pourrait ne pas être un « actionnaire important ». En effet, pour qu'un actionnaire soit réputé être une « personne rattachée », il faut tenir compte de l'exigence des 10 % qui porte sur la possession de n'importe quelle catégorie d'actions. En ce qui a trait à l'actionnaire important, ce 10 % porte sur les droits de vote de l'ensemble de la participation en actions.

²⁹ Voir le paragraphe 8308(2) du Règlement.

³⁰ Voir l'alinéa 147.2(2)d) de la LIR.

³¹ Voir les alinéas 14(1)a) et b) de *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*.

³² Voir le paragraphe 48(1) des règlements de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*.

³³ Voir la définition d'« actionnaire important » contenue dans le paragraphe 1(1) des règlements de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*.

(e) Synchronisation des cotisations à un RPA

La réglementation fiscale précise qu'un contribuable peut déduire les cotisations versées au cours de l'année d'imposition ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année d'imposition³⁴. C'est pourquoi, les conseillers qui structurent un RRI doivent connaître la date de fin d'exercice de l'entreprise, qui pourrait ne pas être le 31 décembre. Dans le cas des prestations pour services passés, l'ARC doit avoir « agréé » les prestations³⁵.

(f) RRI acceptant les transferts d'autres RPA à PD

Dans certains cas, les RRI sont créés dans le but d'accueillir des transferts de prestations d'un RPA d'un ancien employeur du participant. L'ARC a émis récemment un *Bulletin de l'observation* faisant part de son intention d'examiner le « principal objet » du RRI, à savoir « prévoir le versement de prestations viagères à des particuliers pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés auprès d'un employeur qui participe au régime de pension ». L'ARC s'attend à ce que le nouveau responsable du régime constitue « un flux de revenu d'entreprise continu qui pourra ensuite être versé au participant du régime à titre de revenu d'emploi dans le cadre d'une véritable relation employeur-employé ».³⁶

Dans ce *Bulletin de l'observation*, l'ARC explique les conséquences fiscales de la non-observation du « principal objet ». L'ARC retirera en fait l'agrément du RRI. Les coûts fiscaux deviennent alors punitifs. Si l'actif a été transféré pendant la « période normale de nouvelle cotisation » (c.-à-d. dans les 3 ans suivant la date de l'avis de cotisation initial de l'année du transfert), le montant transféré s'ajoutera au revenu du participant. Un participant ontarien pourrait donc devoir régler des impôts et des intérêts relatifs à ce montant, les impôts étant calculés au taux d'imposition marginal le plus élevé de 46,41 %!

Si le transfert des actifs a eu lieu à l'extérieur de la « période normale de nouvelle cotisation », si la déclaration de revenus est considérée comme étant prescrite et si l'actif a été transféré subséquemment dans un REER, le montant du transfert des actifs ne sera pas jugé être un transfert admissible. Une pénalité de 1 % par mois (ainsi que des pénalités d'intérêt et pour production tardive de la déclaration) seront imposées à cet « excédent ». Les retraits subséquents du REER s'ajouteront au revenu du rentier l'année du retrait. Lorsqu'on examine les taux d'imposition marginaux les plus élevés imposés au retrait et que l'on y ajoute la pénalité de 1 %, on constate que cette opération est extrêmement coûteuse. Nous sommes au courant d'un transfert éventuel de près de 2 millions \$ pour un seul participant. Si l'ARC réussissait à prouver que le « principal objet » n'était pas respecté, les coûts fiscaux oscilleraient aux alentours de 1 million \$!

(g) Considérations relatives au cycle de vie du RRI

Bon nombre de conseillers s'intéressent avant tout aux économies d'impôt obtenues au moment de l'ouverture d'un RRI. Pour savoir si un RRI constitue un instrument de retraite pertinent, il faut examiner son « cycle de vie ».

Le participant dispose de plusieurs choix à la retraite. Généralement, la composante à PD du RRI peut être convertie (pour verser la pension promise). Dans ce cas, le RRI continue d'exister, souvent sous forme de holding.

L'autre choix est que le RRI achète une rente viagère à un assureur. Une dernière option consiste à transférer les montants dans un compte immobilisé. Toutefois, dans ce dernier cas, les dispositions de la LIR pourraient plafonner le montant du transfert³⁷. Cette opération pourrait engendrer une dette fiscale, sauf si le participant a un droit de cotisation au REER équivalant à toute inclusion de revenu.

(h) Liquidités

Généralement, la composante à PD du RRI est immobilisée³⁸ contrairement à un REER qui autorise des retraits n'importe quand. C'est pourquoi le participant éventuel à un RRI qui n'a pas de liquidités suffisantes, c'est-à-dire

³⁴ Voir l'alinéa 147.2(1) de la LIR.

³⁵ Voir le sous-alinéa 147.2(1)b)(iii) de la LIR.

³⁶ Voir le *Bulletin de l'observation* N° 5 de l'ARC.

³⁷ Voir le paragraphe 147.3(4) ainsi que l'article 8517 du Règlement.

³⁸ Voir le paragraphe 63(1) de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.

d'autres éléments d'actif financier qu'il pourrait utiliser en cas d'urgence, pourrait revenir sur sa décision d'ouvrir un RRI.

Le responsable éventuel d'un RRI pourrait également craindre d'être obligé de capitaliser régulièrement le RRI, particulièrement pendant les périodes de ralentissement des cycles économiques. Il existe plusieurs moyens d'apaiser ces craintes, par exemple : versement d'un revenu autre qu'un revenu figurant sur le feuillet T4 pour éviter l'accumulation de prestations supplémentaires pour service courant (versement de dividendes par exemple); modification du régime pour abolir l'exigence d'accumulation des prestations pour service courant; cessation du régime de pension et autres. La solution pertinente dépend de la situation du responsable du régime et du participant au régime.

IV. Planification fiscale relative au RRI

Les RRI sont des instruments de retraite et des outils fiscaux très intéressants, notamment dans les cas suivants :

(a) Vente d'une entreprise

Un actionnaire qui vend ses actions pourrait ouvrir un RRI au moment de la vente de son entreprise. Il pourrait ainsi retirer des fonds de son entreprise et diminuer le gain en capital découlant de la vente des actions. Nous vous rappelons que l'on peut ouvrir un RRI jusqu'à l'âge de 71 ans!

(b) Demander à des membres de la famille d'adhérer au RRI

Il est souvent possible d'accroître le nombre de participants à un RRI moyennant une faible augmentation des coûts, voire aucune. Il faut donc envisager l'adhésion éventuelle du conjoint au régime. Évidemment, ce dernier devra produire un feuillet T4. (Nous présumons que les salaires versés au conjoint sont raisonnables et, par conséquent, déductibles de l'impôt.) Cette stratégie est particulièrement intéressante si l'âge des deux conjoints permet de profiter d'un avantage au titre de la capitalisation et si des éléments d'actif supplémentaires en provenance d'un REER peuvent être transférés dans la composante à CD.)

Il arrive souvent qu'un RRI possède des éléments d'actif considérables. Il pourrait alors servir d'outil d'optimisation du patrimoine. Examinons le cas où des participants choisissent de toucher une pension non garantie. Autrement dit, au moment de leur décès, il n'y a aucun montant supplémentaire à leur verser ou à leur succession et, par conséquent, le RRI n'a plus aucune obligation relative à cette pension. Éventuellement, il faudra fermer le RRI. Toutefois, si un autre membre de la famille (par exemple un enfant du propriétaire de l'entreprise) participait au RRI, il ne faudrait pas fermer le régime au moment du décès des participants originaux. On ne pourrait peut-être verser aucune nouvelle cotisation pour les nouveaux participants à cause de l'excédent du RRI, mais le retrait de l'actif excédentaire d'un RRI n'est régi par aucun critère. On pourrait donc profiter d'un report d'impôt considérable.

Sous réserve des normes applicables aux régimes de pension et des dispositions du régime, on pourrait retirer l'excédent du RRI et, par conséquent, avoir accès aux actifs.

V. Sommaire

Tel que nous l'avons signalé au début de ce document, le marché des RRI se raffermirait. Il s'agit d'outils de premier ordre. Fondamentalement, ces régimes permettent aux propriétaires d'entreprise de toucher des pensions plus élevées. À un niveau plus sophistiqué, ils constituent des outils d'optimisation du patrimoine familial.

Ces régimes complexes ne conviennent pas à toutes les personnes (notamment à celles qui ont des problèmes de liquidités). Toutefois, si les circonstances sont favorables, ils offrent des avantages considérables. C'est pourquoi il est fortement recommandé aux participants éventuels d'examiner ces régimes en compagnie de leur conseiller financier et de leur comptable pour savoir s'ils conviennent à leur situation.

Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placement. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de la publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.